

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
- Vu le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur modifié par le décret 2015-527 du 12 mai 2015,
- Vu le décret n°86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et aux attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques;
- Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.
- Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, et notamment son titre II (articles 6 à 17)
- Vu le décret 2022-699 du 26 avril 2022 portant revalorisation du montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires
- Vu le vote du Conseil d'Administration du 25 juin 2021 par lequel a été adopté le guide pour le recrutement des personnels enseignants vacataires
- Vu l'avis du Comité Technique du 13 mai 2022

**Conseil d'administration du 20 mai 2022 :
Délibération n° 072/2022/RH**

Sujet : actualisation du guide de recrutement des personnels enseignants vacataires

PJ : Guide de recrutement des personnels enseignants vacataires

Le guide de recrutement des personnels enseignants vacataires, document interne à destination des services administratifs en charge du recrutement des vacataires d'enseignement, précise les conditions de recrutement des vacataires et définit les principes d'application des textes réglementaires au sein de l'Université de Limoges.

Le guide a été adopté par vote du CA en date du 25 juin 2021.

Il est proposé aux membres du CA de mettre à jour ce guide pour tenir compte :

- des nouvelles modalités de gestion des heures d'enseignement au sein de l'Université de Limoges des intervenants inscrits en doctorat (fiche n°1 du guide – p 4 à 6)
- des dispositions réglementaires liée à la limite d'âge pour le recours aux personnels vacataires (p 2)
- de l'actualisation du montant minimum annuel des revenus réguliers exigés pour les catégories de vacataires des fiches n° 4 et n° 5, montant indexé sur la valeur du montant forfaitaire du RSA

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 1

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.

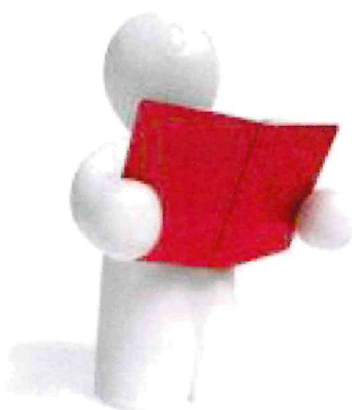
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



Université
de Limoges

GUIDE POUR LE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS VACATAIRES



TEXTES DE REFERENCE

Le recrutement des enseignants-vacataires est strictement encadré par la réglementation ci-dessous :

- Décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale
- Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur modifié par le décret 2015-527 du 12 mai 2015.
- Décret n°86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et aux attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques.
- Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, et notamment son titre II (articles 6 à 17)
- Arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.

PREAMBULE

Ce guide, document interne à l'attention des services administratifs en charge du recrutement et de la gestion des vacataires, a pour objectif de préciser les conditions de recrutement et d'emploi des vacataires et de définir des principes d'application des textes réglementaires au sein de l'Université.

Les fiches détaillées dans ce document vous permettront :

- D'identifier toutes les catégories de vacataires en fonction de leur situation
- D'accompagner les chargés d'enseignements vacataires dans la nouvelle démarche de recrutement dématérialisé
- De vérifier les pièces déposées dans leur dossier administratif.

Table des matières

Principes généraux :	Page 1
I- Les catégories de vacataires	
II- Le conférencier	Page 2
III- La rémunération des vacataires	Page 2
IV- La limite d'âge	Page 2
V- La notion de 900h de travail	Page 3
 Fiche n°1 : Les intervenants inscrits en doctorat	 Page 4
 Fiche n° 2 : L'agent de la Fonction Publique (titulaire ou contractuel)	 Page 7
 Fiche n°3 : Le salarié du secteur privé	 Page 8
 Fiche n° 4 : L'auto entrepreneur (non assujetti à la CFE)	 Page 9
 Fiche n°5 : Travailleur indépendant, profession libérale, dirigeant d'entreprise non assujetti CFE	 Page 11
 Fiche n°6 : Travailleur indépendant, profession libérale, dirigeant d'entreprise assujetti CFE	 Page 12
 Fiche n°7 : L'intermittent du spectacle	 Page 13
 Fiche n°8 : L'artiste auteur	 Page 14
 Fiche n°9 : Praticiens dans les disciplines médicales et odontologiques	 Page 15
 Fiche n°10 : Le retraité	 Page 16
 Fiche n°11 : L'intervenant bénévole	 Page 17
 Fiche n°12 : Foire aux questions	 Page 18
 Vos interlocuteurs	 Page 19

Principes généraux



La date d'observation des documents et pièces justificatives correspond à la date de constitution du dossier de vacataire, ce qui implique le calendrier suivant :

Interventions	Constitution du dossier
Semestre 1	Avant le 01/10/N
Semestre 2	Avant le 10/01/N+1
Année universitaire	Avant le 01/10/N

Aucun vacataire ne pourra débiter ses enseignements sans que son dossier n'ait été traité et déclaré recevable.

I- Les catégories de vacataires

A. Les chargés d'enseignement vacataires :

Ce sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel et professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement une activité professionnelle principale.

Leur activité professionnelle principale doit consister en :

- La direction d'une entreprise.
- Une activité salariée **d'au moins 900 heures** de travail par an
- Une activité non salariée à condition d'être assujettie à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins 3 ans selon la typologie des intervenants

Ils peuvent assurer des CM, des TD ou des TP, dans la limite de 187 HETD tout établissement confondu. En application des dispositions de l'arrêté du 06 novembre 1989, cette limite est calculée chaque année en divisant le montant maximum de rémunération prévu par ce texte (7744€ en vigueur) par le taux de rémunération (41.41€ en vigueur). Ces deux valeurs étant elles-mêmes indexées sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

B. Les agents temporaires vacataires

Ce sont :

- Des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle (doctorat).
- Des personnes retraitées n'ayant pas dépassé la limite d'âge (cf. tableau page 3) qui leur est applicable et à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale **extérieure à l'Université**. Le nombre HCE autorisées est plafonné à 96 HETD

C. Ne peuvent intervenir comme vacataires :

- Personnels retraités de l'Université de Limoges
- Personnels ayant dépassé la limite d'âge correspondant au tableau en page 3 de ce document
- Demandeurs d'emploi
- ATER
- Un étudiant qui bénéficie d'un « contrat étudiant » régi par les articles D.811-1 et suivants du code de l'éducation (*ancien décret n°2007-1915 du 26/12/07*) ne peut pas être recruté.
- Agents publics en position de disponibilité (sauf cas particuliers cf. FAQ), congé parental ou en CRCT ou CPP (Circulaire du 31 janvier 2017 relative aux conditions d'exercices du CRCT et arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création du CPP)
- Tout personnel ne remplissant pas les conditions imposées par décret

FOCUS : Les ressortissants de nationalité étrangère

Les ressortissants d'un pays étranger (hors Union européenne) doivent produire un titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement, portant la mention « scientifique » ou « salarié » ou « étudiant ». A noter : Les titres de séjour portant la mention « commerçant » ou « profession libérale » ne permettent à leur détenteur d'être engagé comme vacataire.

II- Le conférencier :

Cette catégorie de personnel sera traitée à part, ils ne répondent pas aux conditions de recrutement. En effet, ces interventions sont réservées à des professionnels de haute renommée et la procédure et la rémunération sont différentes du vacataire.

III- Rémunération des vacataires

Leurs enseignements sont rémunérés en application des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant le taux de rémunération des heures complémentaires. Dorénavant, les rémunérations correspondant aux cours, TD et TP sont indexées sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. A titre indicatif, le taux horaire actuel est fixé à :

Travaux dirigés (TD) : 41,41€ au 01/02/2017

L'unité de mesure des heures effectuées est l'heure TD, les heures CM et TP sont donc converties en heures Equivalent TD selon le calcul suivant :

- 1 heure CM = 1.5 heures TD
- 1 heure TP = 2/3 d'une heure TD
- 1 heure TD distanciel = 1 heure TD

Un vacataire ne doit pas facturer ses enseignements à l'université. Il doit être rémunéré par un salaire personnel et non par l'intermédiaire d'une société ou d'une association. Seuls les RIB libellés au nom et à l'adresse personnelle du vacataire sont acceptés.

Les vacataires sont rémunérés selon le calendrier de paiement communiqué au début de chaque année universitaire. Il est réalisé par le service RH en fonction du calendrier global de paie de la Direction Générale des Finances Publiques et de la date de certification des heures d'enseignement par les composantes.

IV- La limite d'âge

La limite d'âge a été progressivement relevée jusqu'à 67 ans (La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit le relèvement de deux années de la limite d'âge des agents publics nés après le 1er juillet 1951.)

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

V- La notion de 900h de travail salarié

Le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur indique que l'activité professionnelle principale doit consister en une activité salariée « **d'au moins 900 heures de travail par an** » sans référence à une année civile ou une année universitaire.

Dans la mesure où cette condition a pour objectif de faire en sorte qu'aucun vacataire d'enseignement ne puisse exercer son activité au sein de l'UL à titre principal, mais exclusivement à titre d'activité accessoire, **l'année universitaire est retenue comme période de référence**. Ainsi :

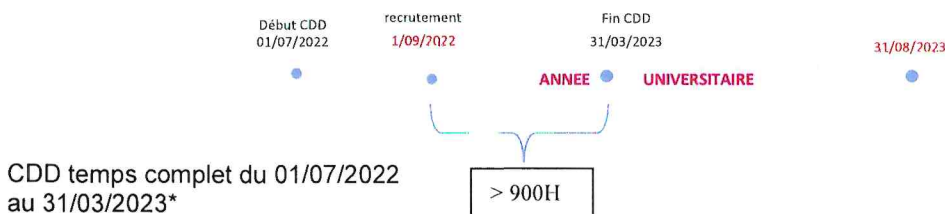
- S'il est en CDI pour un recrutement au 1^{er} septembre de l'année N : le vacataire doit justifier de 900 heures au titre de ce contrat (quotité de travail supérieur à 60% de la durée normale de travail).
- S'il est en CDD pour un recrutement au 1^{er} septembre de l'année N : son CDD doit permettre au vacataire de justifier de 900 heures au terme de l'année universitaire. (Soit avant le 31/08/N+1)
(la durée légale du travail est de 1067 heures pour un temps complet)

Exemples :



CDI depuis le 01/08/2022

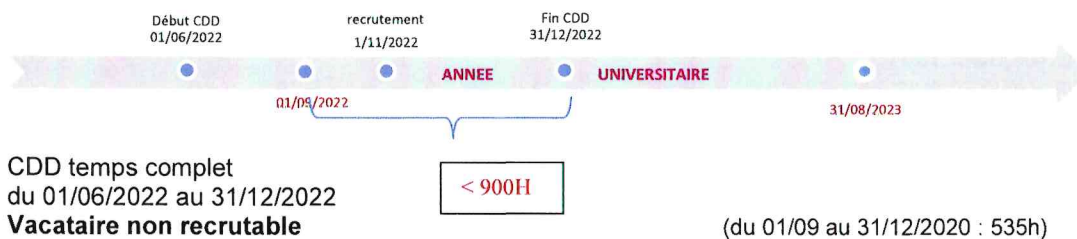
Vacataire recruté (si quotité > à 60%)



CDD temps complet du 01/07/2022 au 31/03/2023*

Vacataire recruté

*7 mois à temps complet (01/09 au 31/03) soit $1607h \times 7/12 = 937h$



CDD temps complet du 01/06/2022 au 31/12/2022

Vacataire non recruté

(du 01/09 au 31/12/2020 : 535h)



CDD ou CDI le 01/10/2022 (soit après le 01/09/2022)

Vacataire non recruté avant le 01/10/2022 (et seulement si son contrat au 01/10/2022 comporte + de 900h jusqu'au 31/08/2023)

Fiche n° 1 : Les intervenants inscrits en doctorat

I- Conditions générales

- Etre inscrit au sein d'une formation de 3^{ème} cycle (*doctorat*) dans tout établissement d'enseignement supérieur
- **Les agents sous contrat doctoral au sein de l'Université de Limoges ne sont pas concernés par ces catégories.**

II- Les différentes situations

1. L'étudiant sans activité professionnelle

- a) Examen de la recevabilité - Pièces à fournir :
 - Pièce d'identité
 - Carte vitale (ou attestation de droits)
 - RIB
 - Certificat de scolarité (ou tout document officiel justifiant de l'inscription en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle) pour la période d'engagement concerné
 - **Attestation du Directeur de thèse**
- b) Service maximal :
 - Le nombre d'HCE autorisé est plafonné à 96 HETD.
 - Un agent temporaire vacataire ne peut assurer que des **Travaux Dirigés** et des **Travaux Pratiques**.

2. L'agent titulaire ou stagiaire de la fonction publique

Exemple : enseignant du second degré inscrit en doctorat

- a) Examen de la recevabilité - Pièces à fournir :
 - Pièce d'identité
 - Carte vitale (ou attestation de droits)
 - RIB
 - Certificat de scolarité (ou tout document officiel justifiant de l'inscription en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle) pour la période d'engagement concerné
 - Autorisation de cumul
 - Attestation employeur
 - **Attestation du Directeur de thèse**
- b) Service maximal :
 - **Le nombre d'heure autorisé est plafonné à 187 HETD.**

3. L'agent titulaire ou stagiaire de la fonction publique sous contrat doctoral

Exemple : enseignant du second degré en disponibilité ou en détachement avec un contrat doctoral d'un établissement autre que l'UL (Université de Poitiers, INSERM...)

- a) Examen de la recevabilité - Pièces à fournir
 - Pièce d'identité
 - Carte vitale (ou attestation de droits)
 - RIB
 - Certificat de scolarité (ou tout document officiel justifiant de l'inscription en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle) pour la période d'engagement concerné

- Autorisation de cumul
- Copie du contrat doctoral
- **Attestation du Directeur de thèse**

b) Service maximal

Le nombre d'heure autorisé est plafonné à 64 HETD.

4. Le personnel contractuel du secteur public en CDI ou CDD

Exemple : Agent de mairie contractuel inscrit en doctorat

a) Examen de la recevabilité - Pièces à fournir

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- RIB
- Certificat de scolarité (ou tout document officiel justifiant de l'inscription en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle) pour la période d'engagement concerné
- Autorisation de cumul
- Attestation employeur
- Copie du contrat de travail
- **Attestation du Directeur de thèse**

b) Service maximal

Le nombre d'heure autorisé est plafonné à 187 HETD.

5. Le personnel contractuel du secteur public sous contrat doctoral

Exemple : étudiant inscrit à l'Université d'Orléans-Tours avec un contrat doctoral à l'Université d'Orléans-Tours

a) Examen de la recevabilité - Pièces à fournir

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- RIB
- Certificat de scolarité (ou tout document officiel justifiant de l'inscription en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle) pour la période d'engagement concerné
- Autorisation de cumul
- Attestation de l'employeur
- Copie du contrat doctoral
- **Attestation du Directeur de thèse**

b) Service maximal

Inscrits autres établissements : 64 HETD

6. Le personnel salarié du privé en CDI ou en CDD

Exemple : Salarié d'une entreprise privée inscrit en doctorat

a) Examen de la recevabilité - Pièces à fournir

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- RIB
- Certificat de scolarité (ou tout document officiel justifiant de l'inscription en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle) pour la période d'engagement concerné
- Attestation de l'employeur
- Copie du contrat de travail
- **Attestation du Directeur de thèse**

b) Service maximal

Le nombre d'heure autorisé est plafonné à 187 HETD.

7. Le personnel salarié du privé sous contrat doctoral

Exemple : salarié CIFRE inscrit en doctorat

- a) Examen de la recevabilité - Pièces à fournir
- Pièce d'identité
 - Carte vitale (ou attestation de droits)
 - RIB
 - Certificat de scolarité (ou tout document officiel justifiant de l'inscription en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle) pour la période d'engagement concerné
 - Attestation de l'employeur
 - Copie du contrat doctoral
 - ***Attestation du Directeur de thèse***
- b) Service maximal
- Le nombre d'heure autorisé est plafonné à 187 HETD.***

III - Pour les étrangers

A produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- Photocopie du titre de séjour et/ou visa en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

Fiche n° 2 : L'agent de la Fonction Publique (titulaire ou contractuel)

I- Conditions générales de recrutement :

- Etre agent fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) de la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale ou la Fonction Publique hospitalière
- Ou Etre agent de droit privé sous contrat
- Ou agents contractuels de droit public (à l'exception des contractuels doctorants pour lesquels il faut se référer à la fiche n° et des ATER)
- Avoir une quotité de travail supérieure ou au moins égale à 60 % sur l'année universitaire, soit plus de 900 heures de travail du 1^{er} septembre N au 31 août N+1
- Avoir obtenu, avant le début des interventions, une autorisation de cumul de son administration d'origine

II- Condition de recrutement liée à l'âge

Les vacances devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

III- Examen de la recevabilité - Pièces à fournir par le vacataire

- o Pièce d'identité
- o Carte vitale (ou attestation de droits)
- o L'attestation employeur
- o Le RIB
- o La déclaration ou l'autorisation de cumul d'activité visée par l'administration d'origine précisant son statut et sa quotité de service dans l'emploi principal
- o Pour les titulaires : arrêté de temps partiel, le cas échéant
- o Pour les contractuels : contrat de travail si celui-ci est conclu pour une durée inférieure à un an et/ou à temps partiel

IV- Cas particuliers

- Un agent en disponibilité ou en congé parental ne peut pas être recruté.
- Un ATER ne peut pas être recruté comme enseignant vacataire.
- Un enseignant-chercheur en CRCT ou CPP ne peut pas être recruté pendant la période de CRCT ou de CPP.

VI - Pour les étrangers

A produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- o Convention d'accueil et Visa (sauf pour les pays dispensés)
- o Photocopie du titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

V- Service maximal

Le nombre d'HCE autorisé est plafonné à 187 HETD.

Fiche n° 3 : Le salarié du secteur privé

I- Condition générale

Le vacataire doit justifier d'une activité salariée d'au moins **900 heures** de travail par an (cf. principes généraux sur la notion des 900h en page 3) au cours de l'année universitaire, soit du 1^{er} septembre N au 31 août N.

II- Condition liée à l'âge

Les vacances devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

III- Examen de la recevabilité - Pièces à fournir par le vacataire

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- L'attestation employeur
- Le RIB
- Contrat de travail si celui-ci est conclu pour une durée inférieure à un an et/ou à temps partiel

IV- Cas particuliers

- En cas d'employeurs multiples : Le cumul des heures effectuées pour atteindre les 900 heures de travail est accepté, à condition de fournir une attestation employeur et un bulletin de salaire pour chacun de ses employeurs.
- Un candidat dont l'activité principale est d'être salarié et qui n'atteint pas les 900 heures ne peut faire valoir une autre activité accessoire (heures de vacances par exemple) pour justifier de 900 heures de travail.
- Si un salarié perd son emploi en cours d'année, alors qu'il a déjà été recruté en qualité d'enseignant-vacataire pour l'année universitaire, il peut alors continuer ses enseignements jusqu'à la fin de l'année universitaire.

V - Pour les étrangers

à produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- Convention d'accueil et Visa (sauf pour les pays dispensés)
- Photocopie du titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

VI- Service maximal

Le nombre d'HCE autorisé est plafonné à 187 HETD

Fiche n° 4 : L'auto-entrepreneur (non assujetti à la CFE)

Attention : selon les règles fiscales en vigueur, un auto entrepreneur peut être redevable de la CFE. Dans ce cas, se reporter à la fiche n° 5

I- Statut juridique de l'auto-entrepreneur

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a instauré un régime simplifié de l'entreprise individuelle appelé auto-entrepreneur. L'objectif de cette loi est de contribuer à la création d'entreprises en France. Depuis le 1er janvier 2009, les personnes qui souhaitent travailler à leur compte bénéficient ainsi d'un dispositif souple pour créer, gérer et cesser une activité commerciale, artisanale ou libérale. Cette activité, exercée en nom propre, peut être effectuée à titre principal ou accessoire.

L'activité exercée au titre d'une entreprise individuelle ne doit pas excéder, au titre de la loi de finances 2020, 176 000 euros (pour le commerce) et 72 000 euros (pour les prestations de service) de chiffre d'affaires annuel.

L'auto-entrepreneur relève de la catégorie des travailleurs indépendants non-salariés non agricoles. Il peut être assujetti à la cotisation Foncière des Entreprises (CFE), avec une exonération la 1^{ère} année. L'auto-entrepreneuriat ne constitue pas une activité particulière, mais seulement un régime social et fiscal simplifié qui permet d'exercer de nombreuses activités de toute nature.

II- Conditions générales

Les candidats au recrutement de chargés d'enseignement vacataire doivent satisfaire à une exigence de compétence et d'expérience pour pouvoir être recrutés.

Les auto-entrepreneurs doivent donc respecter certaines conditions, identiques à celles qui s'appliquent à tous les chefs d'entreprise et travailleurs non-salariés :

Ils doivent d'une part exercer, à titre principal, l'activité qui constitue l'objet pour lequel ils ont créé leur entreprise individuelle et doivent mentionner clairement l'activité en cause. En effet, comme il l'a été rappelé au I. de cette fiche, l'auto-entrepreneuriat n'est pas une activité, mais un régime social et fiscal simplifié qui permet de mener des activités diverses.

D'autre part, ils doivent être détenteurs de compétences qui ne puissent être mises en doute. Il semble difficile de déduire, pour une personne qui exerce cette activité, des compétences de ses seules activités d'auto-entrepreneur.

C'est pourquoi il est nécessaire d'envisager le parcours professionnel antérieur à la création de l'auto-entreprise et les autres activités que l'intéressé peut exercer en parallèle avant de procéder au recrutement de ces derniers. Cette vérification permettra ainsi d'élargir l'appréciation des compétences professionnelles de ces personnes.

Enfin l'intéressé devra justifier qu'il tire des revenus réguliers garantissant ses moyens d'existence depuis au moins trois ans, cette activité pourra avoir commencé sous un autre régime.

En résumé, le vacataire doit :

- **Justifier de son activité sous ce régime, ou un autre, au cours des 3 années précédentes.**
- **Avoir une activité liée à son auto-entreprise lui apportant des moyens d'existence réguliers.**

La justification des moyens d'existence réguliers ne peut se baser que sur les revenus liés à son activité principale. Les rémunérations accessoires ne peuvent être prises en compte.

Pour cela, le montant de ses revenus bruts globaux des 3 derniers exercices (déduits des heures complémentaires payées par l'Université de Limoges) doit être au moins égal chaque année au montant en vigueur du Revenu de Solidarité Active (RSA), soit 6906.24€ à la date du 01/04/2022.

S'il est déclaré sous le statut d'auto-entrepreneur depuis moins de trois ans, les revenus d'activité perçus avant cette déclaration sous d'autres statuts (par exemple celui de salarié), seront prises en compte pour compléter les trois années nécessaires afin de prouver l'existence de moyens réguliers.

II- Conditions liée à l'âge

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

III- Examen de la recevabilité - Pièces à fournir par le vacataire

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- Un justificatif de revenus lié à l'auto-entreprise : Attestation fiscale Régime autoentrepreneur ou les 3 derniers avis d'imposition ou attestation certifiée par un expert-comptable
- RIB au nom du vacataire
- Notification d'affiliation au régime d'auto-entrepreneur

IV - Pour les étrangers

à produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- Convention d'accueil et Visa (sauf pour les pays dispensés)
- Photocopie du titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

VI- Service maximal

Le nombre d'HCE autorisé est plafonné à 187 HETD

Fiche n° 5 : Travailleur indépendant, profession libérale, dirigeant d'entreprise non assujetti CFE

I- Conditions générales

Le vacataire doit :

- Avoir une activité non salariée lui apportant des moyens d'existence réguliers **depuis 3 ans**.

La justification des moyens d'existence réguliers ne peut se baser que sur les revenus liés à son activité principale. Les rémunérations accessoires ne peuvent être prises en compte.

- **Pour cela, le montant de ses revenus bruts globaux des 3 derniers exercices (déduits des heures complémentaires payées par l'Université de Limoges) doit être au moins égal chaque année au montant en vigueur au Revenu de Solidarité Active (RSA), soit 6906.24€ à la date du 01/04/2022**
- L'activité d'enseignement à l'université doit être extérieure et accessoire à son activité principale.

III- Condition liée à l'âge

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

IV- Pièces à fournir

- Pour justifier d'une activité professionnelle (au choix):
 - Copie de l'inscription au registre du commerce ou à un ordre professionnel
 - Copie du relevé K-Bis de moins de 3 mois
- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- Justifier de revenus tirés de cette activité depuis au moins 3 ans :
 - Les 3 derniers avis d'imposition sur les revenus
 - ou un justificatif de revenu
 - ou attestation du comptable
- Le RIB libellé au nom du vacataire

V- Cas particuliers

Un président d'association sans autre activité ne peut pas être recruté.

VI- Pour les étrangers

A produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- Convention d'accueil et Visa (sauf pour les pays dispensés)
- Photocopie du titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

VII- Service maximal

Le nombre d'HCE autorisé est plafonné à 187 HETD

Fiche n° 6 : Travailleur indépendant, profession libérale, dirigeant d'entreprise assujetti à la CFE

I- Conditions générales

Le vacataire doit :

- Avoir une activité non salariée et être assujetti à la CFE (exonéré ou redevable)
- L'activité d'enseignement à l'université doit être extérieure et accessoire à son activité principale.

II- Condition liée à l'âge

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

III. Pièces à fournir pour les indépendants assujettis à la CFE

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- Pour justifier d'une activité professionnelle :

L'avis d'imposition à la CFE (et non le justificatif de paiement et/ou le détail)

Ou si exonération : l'attestation du centre des Impôts justifiant l'assujettissement ou un memento fiscal

- Le RIB libellé au nom du vacataire
- Pour justifier d'une activité professionnelle (au choix):
 - Copie de l'inscription au registre du commerce ou à un ordre professionnel
 - Copie du relevé K-Bis de moins de 3 mois

IV- Cas particuliers

Un président d'association sans autre activité ne peut pas être recruté.

V - Pour les étrangers

à produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- Convention d'accueil et Visa (sauf pour les pays dispensés)
- Photocopie du titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

VI- Service maximal

Le nombre d'HCE autorisé est plafonné à 187 HETD

Fiche n° 7 : L'intermittent du spectacle

I- Condition générale

- Les intermittents du spectacle sont des artistes, ou des ouvriers ou techniciens du spectacle, qui travaillent par intermittence alternant des périodes d'activité salariée et des périodes de chômage.
- Il n'existe pas de voie de recrutement spécifique à ce profil.
- **Si les intermittents du spectacle ne peuvent pas justifier d'au moins 507 heures de travail sur les 12 derniers mois précédant la date du recrutement et d'une inscription à la caisse des Congés Spectacles, ils ne peuvent pas être recrutés en qualité de chargés d'enseignement vacataires.**

II- Condition liée à l'âge

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

III- Pièces à fournir liées à la situation professionnelle

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- Le RIB libellé au nom du vacataire
- Tout document permettant de justifier que l'intéressé a travaillé au moins 507 heures.
- Inscription caisse congés spectacle

VI - Pour les étrangers

à produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- Convention d'accueil et Visa (sauf pour les pays dispensés)
- Photocopie du titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

IV- Service maximal

Le nombre d'HCE autorisée est plafonnée à 187 HETD

Fiche n° 8 : L'artiste auteur

I- Condition générale

- Les artistes auteurs sont des créateurs d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, chorégraphiques, audiovisuelles, cinématographiques, graphiques, plastiques et photographiques.
- Il n'existe pas de voie de recrutement spécifique à ce profil.
- **Si les artistes auteurs intéressés ne peuvent pas justifier d'au moins 507 heures de travail sur les 12 derniers mois précédant la date du recrutement et d'une inscription à la maison des artistes ou à l'AGESSA, ils ne peuvent être recrutés en qualité de chargés d'enseignement vacataires.**

III- Condition liée à l'âge

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

VIII- Pièces à fournir liées à la situation professionnelle

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- Le RIB libellé au nom du vacataire
- Tout document permettant de justifier que l'intéressé a travaillé au moins 507 heures
- Inscription AGESSA ou maison des artistes

VI - Pour les étrangers

A produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- Convention d'accueil et Visa (sauf pour les pays dispensés)
- Photocopie du titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

IV- Service maximal

Le nombre d'HCE autorisée est plafonnée à 187 HETD

Fiche n°9 : Praticiens dans les disciplines médicales et odontologiques

I- Conditions générales

Des praticiens, des personnels de recherche et des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique ou professionnel peuvent être recrutés en qualité d'attachés d'enseignement, dans les disciplines médicales et odontologiques.

- Les praticiens doivent exercer une activité professionnelle soit en tant que praticien hospitalier, soit en tant que médecin ou chirurgien-dentiste assujetti à la taxe professionnelle ou salarié.
- Les médecins ou chirurgiens-dentistes assujettis à la taxe professionnelle ou salariés doivent justifier de trois années d'activités professionnelles.
- Les personnalités qualifiées doivent exercer une activité professionnelle principale consistant :
 - soit en la direction d'une entreprise ;
 - soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an ;
 - soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la taxe professionnelle ou à condition de justifier de leur professionnalité et d'avoir retiré de l'exercice de cette profession des moyens d'existence réguliers pendant au moins trois ans.

Ces personnes doivent exercer une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'attachés d'enseignement.

II- Condition liée à l'âge

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

III- Pièces à fournir liées à la situation professionnelle

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- Le RIB libellé au nom du vacataire
- Autorisation de cumul et attestation employeur pour les praticiens hospitaliers et les médecins chirurgiens dentiste salariés
- Justificatif de 3 années d'activité professionnelle pour les professions libérales
- Avis taxe professionnelle pour les professions libérales

IV- Service maximal

Les attachés d'enseignement effectuent des vacations à caractère occasionnel sous forme de cours, de TP ou de TD sur une période d'un an maximum

Le service maximal est de 187 HETD pour les praticiens, médecins ou personnels qualifiés.
Les praticiens hospitaliers ne peuvent assurer plus de deux heures d'enseignement par semaine.
Leur service maximal est fixé à 64 HETD

Fiche n° 10 : Le retraité

I- Conditions générales

Le vacataire doit :

- Etre bénéficiaire d'une pension de retraite
- Avoir exercé une activité professionnelle **extérieure** à l'université de Limoges au moment de la cessation de sa fonction.

Il ne peut pas assurer de cours magistraux.

II- Condition liée à l'âge

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge

III- Pièces à fournir liées à la situation professionnelle

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- Titre de pension
- Le RIB libellé au nom du retraité

IV- Cas particuliers

- Un retraité ne peut être recruté qu'en tant qu'agent temporaire vacataire, même s'il a un autre statut (*auto-entrepreneur par exemple*) parce que sa situation principale est d'être retraité.
- Un agent temporaire vacataire ne peut assurer que des **Travaux Dirigés** et des **Travaux Pratiques**.

V- Service maximal

Le service maximal est fixé à 96 HETD par le décret n°87-889 relatif au recrutement des enseignants vacataires.

Fiche n° 11 : L'intervenant bénévole

I- Conditions générales

Les personnes ne souhaitant pas être rémunérées ou qui ne souhaitent pas remplir de dossier de recrutement peuvent intervenir à titre bénévole.

La validité des interventions de l'intéressé se concrétise par :

- La signature un acte d'engagement à titre gracieux

II- Pièces à fournir obligatoirement

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)

Fiche n° 12 : Foire aux questions

Toutes les questions les plus souvent posées sur la gestion des vacataires

Dans quelles conditions est-il possible de recruter un vacataire qui a perdu son emploi principal ?

Un vacataire recruté pour l'année universitaire qui perd son emploi après avoir signé son contrat de vacation, alors qu'il répondait aux critères de recrutement avant sa perte d'emploi, peut continuer à assurer ses cours jusqu'au 31 août de l'année universitaire.

Un contrat de travail à 50% permet-il de remplir la condition d'exercice d'une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an ?

Non, un emploi à 100% équivaut à 1607 heures de travail, donc un emploi à 50% correspond à 803.5 heures de travail or il est nécessaire de justifier de 900 heures d'activité salariée, soit une quotité minimum de travail de 56%.

Pourquoi la zone relative au régime de sécurité sociale de l'attestation d'employeur principal est-elle importante ?

L'attestation employeur doit être intégralement remplie, particulièrement l'encart réservé au régime de sécurité sociale car cela permet de calculer les cotisations sociales qui s'appliquent au vacataire.

Pourquoi un fonctionnaire en disponibilité n'est-il pas recrutable ?

Un fonctionnaire en disponibilité est réputé avoir cessé son activité pendant sa période de disponibilité. Il ne peut donc pas être recruté sauf s'il justifie d'une autre activité professionnelle effective au cours de l'année universitaire. Dans ce dernier cas, il n'est pas soumis à autorisation de cumul mais doit fournir les justificatifs liés à cette activité professionnelle.

Un enseignant en CRCT ou CPP peut-il être recruté en qualité de vacataire ?

Un enseignant en situation de CRCT ou de CPP ne peut pas être recruté en qualité de vacataire. En effet, pendant la période de CRCT ou de CPP les enseignants ne peuvent pas cumuler leur rémunération.

Un autoentrepreneur ou un travailleur indépendant peut-il se faire rémunérer sur facture ?

Les vacataires sont pour l'Université des agents publics, il est fait appel à leurs savoirs et savoir-faire à titre individuel et non à leur structure professionnelle. Leur rémunération a la nature sociale et fiscale d'un salaire. Ils ne peuvent donc pas être rémunérés sous forme de facture.

Que faut-il entendre par «inscrit en vue de la préparation d'un diplôme de 3ème cycle» ?

L'étudiant doit être inscrit dans une formation de niveau au moins équivalent à la formation doctorale. Les formations non diplômantes (préparation CRFPA, préparation ENM, etc..) ainsi que les formations dont le niveau n'est pas équivalent au doctorat (Master 2) ne sont donc pas concernées.

Un ATER ou un contractuel étudiant peut-il cumuler son contrat avec des vacances d'enseignement ?

Les étudiants bénéficiant d'un contrat d'ATER (décret n°88-654) ne peuvent effectuer aucun enseignement en dehors de leur contrat.

Les étudiants bénéficiant d'un contrat emploi étudiant (décret n°2007-1915) ne peuvent occuper aucun emploi dans l'enseignement supérieur en dehors de leur contrat.

Sous quel statut peut être recruté un étudiant qui est également salarié justifiant d'au moins 900 heures de travail par an ?

Dans cette situation, un étudiant doctorant a la possibilité de choisir entre le statut d'Agent Temporaire Vacataire ou bien de Chargé d'Enseignement Vacataire. Il doit alors choisir l'une des deux situations et fournir uniquement les pièces justificatives correspondant au statut qu'il a choisi.

Sous quel statut peut être recruté un retraité qui exerce également une activité professionnelle ?

Un retraité ne peut être recruté qu'exclusivement en tant qu'agent temporaire vacataire, même s'il a un autre statut (auto-entrepreneur par exemple) parce que sa situation principale est celle d'être retraité.

Quelles pièces doit fournir un ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ?

Pour pouvoir rémunérer un ressortissant de l'Union Européenne il est nécessaire de joindre à son dossier :

- Soit son numéro de sécurité sociale français s'il en a un
- Soit d'une pièce d'identité pour pouvoir lui établir un numéro de sécurité sociale provisoire.

La pièce d'identité doit comporter le nom, la date et le lieu de naissance.

Quelles pièces doit fournir un ressortissant d'un pays hors Union Européenne ?

Un ressortissant d'un pays hors Union Européenne doit fournir :

- Une pièce d'identité en cours de validité pour pouvoir lui établir un numéro de sécurité sociale provisoire. La pièce d'identité doit comporter le nom, la date et le lieu de naissance.
- Une copie de son titre de séjour en vigueur l'autorisant à travailler en France.

Vos interlocuteurs au service des personnels enseignants de la DRH

✚ Arnaud BEAUZON, responsable du service : arnaud.beauzon@unilim.fr

✚ Cécile BASTIER, référente « vacataires et HCE » et correspondante SAGHE : cecile.bastier@unilim.fr.

✚ Véronique CHURLET : veronique.churlet@unilim.fr

✚ Fabienne GRAND : fabienne.grand@unilim.fr